

# ECHANGES AUTOMATIQUES DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX COMPARATIF DES NORMES *FATCA*, OCDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Source rapport de Mme Estelle GRELIER

1 – Institutions financières déclarantes	1
2 – Institutions financières non-déclarantes	6
3 – Comptes financiers	15
4 – Comptes déclarables	
5 – Autres termes	36
6 – Termes ou expressions utilisés exclusivement dans FATCA	38
7 – Modalités de transmission	

#### 1 – Institutions financières déclarantes

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014 (préciser qu'il s'agit d'une norme OCDE?)	Dispositif issu de la directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Institution financière déclarante	L'expression « Institution financière déclarante » désigne toute Institution financière d'une Juridiction partenaire qui n'est pas une Institution financière non déclarante.	L'expression «Institution financière d'un État membre» désigne: i) toute Institution financière résidente d'un État membre, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cet État membre; et ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'un État membre si cette succursale est établie dans cet État membre.	L'expression « Institution financière déclarante » peut désigner, selon le cas, une Institution financière déclarante française ou une Institution financière déclarante américaine.  L'expression « Institution financière déclarante française » désigne toute Institution financière française qui n'est pas une Institution financière non déclarante française.  L'expression « Institution financière non déclarante française.  L'expression « Institution financière déclarante américaine » désigne (i)

			toute Institution financière résidente des États-Unis à l'exclusion de toute succursale établie en dehors des États-Unis et (ii) toute succursale d'une Institution financière qui n'est pas résidente des États-Unis si cette succursale est située aux États-Unis, à condition que cette institution ou cette succursale contrôle, perçoive ou conserve un revenu à propos duquel des renseignements doivent être échangés en application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord FATCA.
Institution financière d'une juridiction partenaire	L'expression « Institution financière d'une Juridiction partenaire » désigne (i) toute Institution financière résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.	L'expression  "Institution financière d'une Juridiction partenaire" désigne i) toute Institution financière résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire, et ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente d'une Juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.	L'expression « Institution financière de la Juridiction partenaire » désigne (i) toute Institution financière établie dans une Juridiction partenaire à l'exception de ses succursales situées en dehors du territoire de la Juridiction partenaire et (ii) toute succursale d'une Institution financière qui n'est pas établie dans la Juridiction partenaire si cette succursale est établie sur le territoire de la Juridiction partenaire.
Institution financière	L'expression « Institution financière » désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.	L'expression "Institution financière" désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.	L'expression « Institution financière » désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier. L'expression « Institution financière française » désigne (i) toute Institution financière résidente de France, à l'exception de toute succursale établie en dehors de France et (ii) toute succursale d'une Institution financière résidente de France et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente de France si cette succursale est établie en France.
Établissement gérant des dépôts	L'expression « Établissement gérant des	L'expression "Établissement gérant	L'expression « Établissement gérant des

#### de titres

dépôts de titres» désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour 1e compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieur ou égal à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

des dépôts de titres" désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuable à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans qui s'achève le. 31 décembre (ou le jour dernier d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

dépôts de titres » désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. La détention d'actifs financiers pour le compte de tiers représente une part substantielle de l'activité d'une entité si le revenu brut de cette entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est supérieur ou égal à 20 % du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui prend fin le 31 décembre (ou le dernier d'un jour exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période écoulée depuis la création de l'entité.

## Établissement de dépôt

L'expression « Établissement de dépôt » désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

L'expression
"Établissement de dépôt" désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

L'expression « Établissement de dépôt » désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou liée.

#### Entité d'investissement

L'expression « Entité d'investissement » désigne toute Entité

a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;

L'expression "Entité d'investissement" désigne toute Entité :

a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt. instruments dérivés, etc.), marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de L'expression Entité d'investissement » désigne toute entité qui exerce comme activité (ou est administrée par une entité qui exerce comme activité) une ou plusieurs des prestations ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client : (1) transactions sur les. instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, les produits de taux d'intérêt. les indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises : (2) gestion individuelle collective de portefeuille ;

- ii) gestion individuelle collective ou portefeuille; ou
- iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de d'Actifs gestion financiers ou d'argent pour le compte de tiers ;
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(a).

est

Une Entité considérée comme exerçant comme activité principale une plusieurs des activités décrites à l'alinéa A(6)(a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers aux fins de l'alinéa A(6)(b) si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes supérieurs ou égaux à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou période (ii) la d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une ENF active

marchandises;

- ii) gestion individuelle ou collective portefeuille; ou
- iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers: ou
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement dépôt, Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6 a).

Une Entité considérée comme exerçant comme activité principale une plusieurs des activités visées point A 6 a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité

d'investissement, réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers aux fins du point A 6 b), si les revenus bruts l'Entité générés par les activités

correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou ii) la période d'existence de l'Entité celle-ci

ou (3) autres opérations d'investissement, d'administration de ou gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers. Le présent alinéa j) est interprété conformément à la définition de l'expression « Institution financière » figure dans qui les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

parce qu'elle répond aux critères visés aux alinéas D (9) (d) à (g).

Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression « institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

inférieure à trois ans. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette entité répond aux critères visés aux points D 8 d) à D 8 g).

Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression "institution financière" qui figure dans les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 228 du code de commerce, les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211 du CoMoFi (§ 130 du BOI-INT-AEA-10-20-10).

Ces titres financiers sont:

- titres de capital émis par les sociétés par actions ;
- titres de créances, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse;
- parts ou actions d'organismes de placements collectifs.

#### **Actif financier**

L'expression « Actif financier » désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux ; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes participation multiple ou cotée en bourse, ou un trust ; une autre obligation ou un autre titre de créance), un intérêt dans une société personnes, marchandise, un contrat d'échange (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un intérêt dans une société personnes, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans

L'expression "Actif financier" désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise. un contrat d'échange (par de exemple taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente.

	recours à l'emprunt ne constitue pas un « Actif financier ».	Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un "Actif financier".	
Organisme d'assurance particulier	L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat d'assurance	L'expression "Organisme d'assurance particulier" désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.	L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout Organisme d'assurance (ou la société holding d'un Organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat. (§ 140 du BOI-INT-AEA-10-20-10).

### 2 – Institutions financières non-déclarantes

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Institution financière non déclarante	L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute Institution financière qui est :  a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres; b) une Caisse de retraite à large participation ; une Caisse de retraite à participation étroite ; un Fonds de pension d'une Entité publique, d'une	L'expression "Institution financière non déclarante" désigne toute institution financière qui est :  a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres; b) une Caisse de retraite à large participation; une Caisse de retraite à participation étroite; un Fonds de pension d'une entité publique, d'une	L'expression « Institution financière non déclarante française » désigne toute Institution financière française ou autre entité résidente de France mentionnée à l'Annexe II de l'accord FATCA en tant qu'Institution financière non déclarante française ou qui remplit les conditions nécessaires pour être une Institution financière étrangère (IFE) réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration par la réglementation du Trésor des Etats-Unis en vigueur à la date de la signature dudit accord.

- Organisation internationale ou d'une Banque centrale ; ou un Émetteur de carte de crédit homologué ;
- c) toute autre Entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des Entités décrites aux alinéas B(1)(a) et (b) et qui est définie en droit interne en tant qu'Institution financière déclarante, non condition que son statut d'Institution financière non déclarante ne va pas l'encontre objectifs de la Norme commune de déclaration
- d) un Organisme de placement collectif dispensé ; ou
- e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante communique toutes les informations requises en vertu de la section I concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.

- Organisation internationale ou d'une Banque centrale; ou un Émetteur de carte de crédit homologué;
- c) toute autre Entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des Entités décrites aux points B 1 a) et B 1 b), et qui est inscrite sur la liste des Institutions financières non déclarantes visée l'article 8, paragraphe 7 bis, de la présente directive à condition que son statut d'Institution financière non déclarante n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente directive;
- d) un Organisme de placement collectif dispensé; ou
- e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la section I concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.

# | Entités gouvernementales sont définies à l'annexe II de l'accord FATCA et comprennent:]

L'Etat français et ses collectivités locales ou territoriales et leurs personnes morales de droit public ainsi que tout organisme détenu intégralement par les entités précitées.

#### Entité publique

L'expression « Entité publique » désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les précitées Entités (chacun constituant une « Entité publique »). Cette catégorie englobe les parties intégrantes, Entités contrôlées et subdivisions politiques

L'expression "Entité publique" désigne le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une "Entité publique"). Cette catégorie englobe les parties intégrantes,

d'une juridiction.

- Une partie d'une intégrante **>>** juridiction désigne toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa désignation, constitue qui une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son propre ou d'autres compte comptes de juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable administrateur ou agissant à titre privé ou personnel.
- b) Une Entité contrôlée désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une Entité juridiquement séparée, dès lors que :
- i) l'Entité est possédée et contrôlée exclusivement par une ou plusieurs Entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs Entités contrôlées;
- ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée; et
- iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.
- c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités

- entités contrôlées et subdivisions politiques d'un État membre ou d'une autre juridiction.
- Une "partie intégrante" d'un État membre ou d'une autre juridiction désigne toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue autorité dirigeante d'un État membre ou d'une autre juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de l'État membre ou de l'autre juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.
- b) Une "entité contrôlée" désigne une Entité de forme distincte de l'État membre ou de l'autre juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que :
- i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées;
- ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ; et
- iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou plusieurs Entités publiques lors de sa

	couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une Entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme une activité bancaire à but lucratif, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.	dissolution.  c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une Entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.	
Organisation internationale	L'expression «Organisation internationale» désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) (1) qui se compose principalement de gouvernements; (2) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction; et (3) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.	L'expression "Organisation internationale" désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) i) qui se compose principalement de gouvernements; ii) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'État membre; et iii) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.	[Les organisations internationales sont définies à l'annexe II de l'accord FATCA et comprennent:]  Toute organisation intergouvernementale (y compris toute organisation supranationale) reconnue par le droit ou la réglementation française ou qui dispose d'un accord international de siège avec la France.
Banque centrale	L'expression « Banque centrale » désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le	L'expression "Banque centrale" désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le	[La banque centrale est définie à l'annexe II de l'accord FATCA et comprend:]  La banque centrale française et chacune de ses filiales intégralement

gouvernement juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut inclure un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou partie par cette juridiction.

gouvernement de l'État membre proprement dit, émet qui des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette peut institution comporter un organisme distinct gouvernement de l'État membre, qu'il soit ou non détenu en tout ou partie par cet État membre.

détenue par elle.

#### Caisse de retraite à large participation

L'expression « Caisse de retraite à large participation » désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès, ou une combinaison d'entre elles, à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie services rendus, dès lors que cette caisse :

- a) n'est pas caractérisée par l'existence d'un bénéficiaire détenant un droit sur plus de 5 % des actifs de la caisse;
- b) est soumise à la réglementation publique et communique des informations aux autorités fiscales ; et
- c) satisfait à au moins une des exigences suivantes :
- la caisse est généralement exemptée de l'impôt sur revenus d'investissement, l'imposition revenus est différée ou les. revenus d'investissement sont imposés à taux réduit, en vertu de son statut de régime de retraite ou de pension;
- ii) la caisse reçoit au moins 50 % du total de ses cotisations (à

L'expression "Caisse de retraite à large participation" désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès, ou une combinaison d'entre elles, à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie services rendus, dès lors que cette caisse:

- a) n'est pas caractérisée par l'existence d'un bénéficiaire unique détenant un droit sur plus de 5 % des actifs de la caisse :
- b) est soumise à la réglementation publique et communique des informations aux autorités fiscales ; et
- c) satisfait à au moins une des exigences suivantes :
- la caisse i) est généralement exemptée l'impôt sur revenus d'investissement, ou l'imposition de ces revenus est différée ou minorée, en vertu de son statut de régime de retraite ou de pension;
- ii) la caisse reçoit au moins 50 % du total de ses cotisations (à l'exception des transferts d'actifs

# <u>ILes régimes de retraite sont définis au paragraphe 230 du BOI-INT-AEA-10-20-10-20150805 :]</u>

Tout régime de retraite ou tout autre dispositif d'assurance vieillesse établi en France visé à l'article L. 161-17 du code de sécurité sociale et mentionné au ii) du b) du 2) de l'article 4 de la convention franco-américaine est dispensé d'obligations déclaratives.

ailleurs, conformément au 3 de l'article 4 de l'accord FATCA, les régimes de retraite français figurant à l'annexe II dudit accord sont considérés par les Etats-Unis comme étant, selon le cas. des institutions financières étrangères réputées conformes des 011 bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration pour l'application articles 1471 et 1472 de l'IRC des Etats-Unis.

cette fin, notamment comprises parmi les régimes de retraite français toute entité établie ou située en France et régie par ses lois et toute construction contractuelle ou juridique préétablie qui administrée dans le but de verser des prestations de pension ou de percevoir des revenus en vue du versement de ces prestations en application

l'exception des transferts d'actifs d'autres régimes visés aux alinéas B(5) à (7) ou des comptes de retraite et de pension l'alinéa décrits C(17)(a)des employeurs 1a aui financent;

iii) les versements ou retraits de la caisse sont autorisés uniquement lorsque surviennent les événements prévus en lien avec le départ en retraite, l'invalidité ou le décès (à l'exception versements périodiques à d'autres caisses de retraite visées aux alinéas B(5) à (7) ou aux comptes de retraite et de pension l'alinéa décrits à C(17)(a), ou des pénalités s'appliquent aux versements ou aux retraits effectués avant la survenue de ces événements; ou

iv) les cotisations (à l'exception de certaines cotisations compensatoires autorisées) des salariés à la caisse sont limitées par référence au revenu d'activité du salarié ou ne peuvent pas dépasser 50 000 USD par an, en appliquant les règles exposées au paragraphe C de la section vII relatives à l'agrégation des soldes de comptes et à 1a conversion monétaire.

d'autres régimes énoncés aux points B 5) à B 7) ou des comptes de retraite et de pension décrits au point C 17 a)) des employeurs qui la financent;

iii) les versements ou retraits de la caisse sont autorisés uniquement lorsque surviennent les événements prévus en lien avec le départ en retraite, l'invalidité ou le décès (à l'exception des versements périodiques à d'autres caisses de retraite décrites aux points B 5) à B 7) ou aux comptes de retraite et de pension décrits au point C 17 a)), ou des pénalités s'appliquent aux versements ou aux retraits effectués avant la survenue de ces événements; ou

iv) les cotisations (à l'exception de certaines cotisations régularisation autorisées) des salariés à la caisse sont limitées par référence au revenu d'activité du salarié ou peuvent dépasser, annuellement, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD, en appliquant les règles énoncées à la section VII, point C, relatives à l'agrégation des soldes de comptes et à la conversion monétaire.

de la législation française et qui sont soumises à la réglementation concernant les cotisations, les distributions, les déclarations, le financement et la fiscalité.

#### Caisse de retraite à participation étroite

L'expression « Caisse retraite de à participation étroite » désigne une caisse établie en vue de verser des prestations retraite, d'invalidité ou décès à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs contrepartie

L'expression "Caisse de retraite à participation étroite" désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs contrepartie services rendus, dès lors

	services rendus, dès lors	que:	
	que:	a) la caisse compte	
	a) la caisse compte	moins de 50 membres;	
	moins de 50 membres ;	b) la caisse est financée	
	b) la caisse est financée	par un ou plusieurs	
	par un ou plusieurs employeurs qui ne sont	employeurs qui ne sont pas des entités	
	pas des Entités	d'investissement ou des	
	d'investissement ou des	ENF passives;	
	ENF passives;	c) les cotisations	
	c) les cotisations	salariales et patronales à	
	salariales et patronales à	la caisse (à l'exception des transferts d'actifs de	
	la caisse (à l'exception des transferts d'actifs de	comptes de retraite et de	
	comptes de retraite et de	pension énoncés au	
	pension visés à l'alinéa	point C 17 a)) sont	
	C (17) (a)) sont limitées	limitées par référence	
	par référence respectivement au	respectivement au revenu d'activité et à la	
	revenu d'activité et à la	rémunération du salarié;	
	rémunération du salarié	d) les membres qui ne	
	;	sont pas établis dans	
	d) les membres qui ne	l'État membre où se	
	sont pas établis dans la	situe la caisse ne	
	juridiction où se situe la caisse n'ont pas droit à	peuvent pas détenir plus de 20 % des actifs de la	
	plus de 20 % des actifs	caisse; et	
	de la caisse ; et	e) la caisse est soumise	
	e) la caisse est soumise	à la réglementation	
	à la réglementation	publique et	
	publique et	communique des informations aux	
	communique des informations aux	informations aux autorités fiscales.	
	autorités fiscales.	www.sissunes.	
Fonds de pension	L'expression « Fonds de	L'expression "Fonds de	(Aucune définition)
d'une entité	pension d'une Entité	pension d'une Entité	(Hueune aejiiiion)
publique	publique, d'une	publique, d'une	
	Organisation	Organisation	
	internationale ou d'une Banque centrale »	internationale ou d'une Banque centrale"	
	désigne un fonds	désigne un fonds	
	constitué par une Entité	constitué par une Entité	
	publique, une	publique, une	
	Organisation internationale ou une	Organisation internationale ou une	
	Banque centrale en vue	Banque centrale en vue	
	de verser des prestations	de verser des prestations	
	de retraite, d'invalidité ou de décès à des	de retraite, d'invalidité	
	bénéficiaires ou des	ou de décès à des bénéficiaires ou des	
	membres qui sont des	membres qui sont des	
	salariés actuels ou	salariés actuels ou	
	d'anciens salariés (ou des personnes désignées	d'anciens salariés (ou des personnes désignées	
	par ces salariés), ou qui	par ces salariés), ou qui	
	ne sont pas des salariés	ne sont pas des salariés	
	actuels ou d'anciens	actuels ou d'anciens	
	salariés, si les prestations versées à ces	salariés, si les prestations versées à ces	
	bénéficiaires ou	bénéficiaires ou	
	membres le sont en	membres le sont en	

	contrepartie de services personnels rendus à l'Entité publique, à l'Organisation internationale ou à la Banque centrale.	contrepartie de services personnels rendus à l'Entité publique, à l'Organisation internationale ou à la Banque centrale.	
Émetteur de carte de crédit nomologué	Émetteur de carte de crédit homologué » désigne une Institution financière qui satisfait aux critères suivants :  a) l'Institution financière jouit de ce statut uniquement parce qu'elle est un émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client ; et  b) à compter du [xx/xx/xxxx](pas préciser?) ou avant cette date, l'Institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées dans le paragraphe C de la section VII concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à	L'expression "Émetteur de carte de crédit homologué" désigne une Institution financière qui satisfait aux critères suivants:  a) l'Institution financière jouit de ce statut uniquement parce qu'elle est un émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client; et  b) à compter du 1er janvier 2016 ou avant cette date, l'Institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client	Les sociétés émettrices de carte de crédit admissibles sont définies au paragraphe 400 du BOI-INT-AEA-10-20-10-20150805:  - une société émettrice de cartes de crédit peut obtenir le statut d'institution financière enregistrée réputée conforme, en application de la réglementation des Etats-Unis de janvier 2013, si elle respecte les conditions suivantes:  - la société est une institution financière uniquement en sa qualité d'émetteur qualifié de cartes de crédit. Elle n'accepte des dépôts que lorsque le client effectue un paiement d'un montant supérieur au solde à payer et ne procède pas immédiatement au remboursement du trop versé;  - la société met en œuvre des règles et des procédures (à compter du 30 juin 2014 ou de sa date d'enregistrement en qualité d'institution financière réputée conforme) soit pour dissuader un client de déposer des sommes supérieures à 50 000 \$ soit pour veiller à ce que tout dépôt d'un montant supérieur à 50 000 \$ soit remboursé au client dans les 60 jours.

exclut les soldes

créditeurs imputables à

des frais contestés mais inclut les soldes

créditeurs résultant de

de

retours

marchandises.

des

transactions

contestées mais inclut

les soldes créditeurs résultant de retours de

marchandises.

## Organisme de placement collectif dispensé

L'expression Organisme de placement collectif dispensé » désigne une Entité d'investissement réglementée en qu'organisme placement collectif, à condition que les intérêts dans cet organisme soient détenus en totalité par des personnes physiques ou des Entités qui ne sont pas des Personnes faire devant l'obiet d'une déclaration sauf une ENF passive avec des personnes qui en assurent le contrôle qui ne sont pas des Personnes reportables.

Une Entité d'investissement réglementée tant qu'organisme de placement collectif n'échappe pas au statut d'Organisme de placement collectif dispensé visé à l'alinéa B(9) du simple fait que l'organisme de placement collectif a émis des titres matériels au porteur, dès lors que

'organisme de placement collectif n'a pas émis et n'émet pas de titres matériels au porteur après le [xx/xx/xxxx];

- b) l'organisme de placement collectif retire tous ces titres lors de leur cession;
- l'organisme placement collectif accomplit procédures de diligence raisonnable prévues par les sections II à VII et communique tous les renseignements qui doivent être communiqués concernant ces titres lorsque ceux-ci sont présentés pour rachat ou autre paiement; et
- d) l'organisme de placement collectif a

L'expression "Organisme de placement collectif dispensé" désigne une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les participations dans cet organisme soient détenus en totalité par ou via des personnes physiques ou Entités qui ne sont pas des Personnes soumises déclaration, l'exception d'une ENF passive dont Personnes qui détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif n'échappe pas au statut d'Organisme de placement collectif dispensé visé au point B 9) du simple fait que l'organisme placement collectif a émis des titres matériels au porteur, dès lors que:

- a) l'organisme de placement collectif n'a pas émis et n'émet pas de titres matériels au porteur après le 31 décembre 2015;
- b) l'organisme de placement collectif retire tous ces titres lors de leur cession;
- l'organisme de placement collectif accomplit les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII et transmet toutes les informations qui doivent être communiquées concernant ces titres lorsque ceux-ci sont présentés pour rachat ou autre paiement; et

[Les Organismes de placement collectif sont visés à l'article L. 214-1 du CoMoFi (paragraphe 360 du BOI-INT-AEA-10-20-10-20150805).]

Une Entité d'investissement établie en France qui est réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, sous réserve que toutes les participations dans cet organisme de placement collectif (y compris les titres de créances supérieurs à 50.000 \$) sont détenues directement ou indirectement par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs dispensés déclaration, des EENF actives visées au point 4 du paragraphe B de la section VI de l'Annexe I de l'accord FATCA, des Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées des Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes, est une institution non déclarante française réputée conforme.

mis en place des règles et procédures qui garantissent que ces titres sont rachetés ou immobilisés le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant le [xx/xx/xxxx].	d) l'organi placement c mis en place et procédu garantissent titres sont ra immobilisés rapidement p en tout état

isme de collectif a des règles ures qui que ces achetés ou le plus oossible, et de cause avant le 1er janvier 2018.

#### 3 - Comptes financiers

#### déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014 Compte financier L'expression « Compte financier » désigne un compte auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et : a) dans le cas d'une Entité d'investissement, toute participation ou toute créance dans une Institution financière. Nonobstant ce qui précède, le terme « Compte financier n'inclut participation, intérêt ou créance dans une Entité qui est une Entité d'investissement seul fait (i) qu'elle donne des conseils en matière d'investissement à un client, et agit pour le compte d'un client, ou gère des portefeuilles pour un client, et agit pour le compte d'un client dans le but d'investir, de gérer ou administrer des Actifs financiers déposés au nom du

Terme/expression

#### Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

#### Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014

Dispositif issu de la

norme de

client auprès d'une Institution financière

L'expression "Compte financier" désigne un compte ouvert auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, Compte conservateur et:

a) dans le cas d'une Entité d'investissement. titre tout de participation ou de créance déposé auprès l'Institution de financière. Nonobstant qui précède, ce l'expression "Compte financier" ne renvoie pas à un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une entité qui est une Entité d'investissement du seul fait qu'elle i) donne des conseils en investissement à un client, et agit pour le compte de ce dernier, ii) gère portefeuilles pour un client, et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des Actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une

L'expression « Compte financier » désigne un compte auprès d'une Institution financière comprend:

- 1) dans le cas d'une entité qui constitue une Institution financière du seul fait qu'elle est une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière;
- 2) dans le cas d'une Institution financière non visée au point 1 l'alinéa s) du paragraphe 1 du présent article, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres font l'objet qui transactions régulières sur marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière si (i) la valeur du titre de participation ou de créance est calculée, directement ou indirectement, principalement par rapport à

autre que cette Entité;

- b) dans le cas d'une Institution financière non visée à l'alinéa C (a), toute participation, intérêt ou créance dans cette Institution, l'instrument en question a été créé afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I; et
- c) tout Contrat d'assurance avec (...) valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est accordée à une personne physique et qui monétise pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte (...) qui est un Compte exclu.

L'expression « Compte financier » ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.

Institution financière autre que cette Entité;

- b) dans le cas d'une Institution financière non visée au point C 1 a), tout titre de participation ou de créance dans cette Institution financière, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I;
- c) Contrat tout d'assurance avec valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, est qui incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un Compte exclu.

L'expression "Compte financier" ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu. faire l'objet d'une retenue à la source et si (ii) la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues par l'accord FATCA; et

3) tout Contrat d'assurance à forte valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte, d'un produit ou d'un dispositif exclu de la définition du Compte financier l'Annexe II de l'accord.

Nonobstant ce qui précède, l'expression « Compte financier » ne comprend aucun compte, produit ou dispositif qui est exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II de l'accord.

#### Compte de dépôt

L'expression « Compte de dépôt » comprend tous les comptes commerciaux, les compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire. Les Comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par

L'expression "Compte de dépôt" comprend tous les comptes commerciaux compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire. Les Comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par

L'expression « Compte de dépôt » comprend tous les comptes commerciaux, les compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou liée. Les de Comptes dépôt comprennent également les sommes détenues par les Organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des

organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire.

L'expression « Compte conservateur » désigne

organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire. intérêts ou de les porter au crédit du titulaire.

## **Compte conservateur**

L'expression « Compte conservateur » désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) sur lequel figurent un ou plusieurs Actifs financiers au bénéfice d'une autre personne.

L'expression "Compte conservateur" désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) sur lequel figurent un ou plusieurs Actifs financiers au bénéfice d'une autre personne.

L'expression « Compte conservateur » désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) ouvert au bénéfice d'une autre personne et sur lequel figure tout instrument financier ou des contrat à d'investissement (notamment mais de manière non limitative un titre de société, obligation — garantie ou non - ou un autre titre de créance, une opération de change ou marchandises, un contrat d'échange sur risque de crédit, un contrat d'échange calculé en fonction d'un indice non financier, un contrat notionnel. Contrat d'assurance, Contrat de rente viagère ou toute option ou autre instrument financier dérivé).

## Titre de participation

L'expression « Titre de participation » désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation ou intérêt au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, Titre un **«** participation » considéré détenu par personne toute considérée comme le constituant ou bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust.

Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est L'expression "Titre de participation" désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est Institution une financière, un "Titre de participation" réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de

L'expression « Titre de participation » désigne, dans le cas où une société de personnes est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de la société de personnes. Dans le cas où un trust est une Institution financière, un « Titre de participation » est considéré détenu par toute personne considérée comme constituant ou bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust.

Une Personne américaine déterminée est considérée comme le bénéficiaire d'un trust étranger si cette personne a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-

considérée comme le bénéficier, directement (nominee), nom bénéficiaire d'un trust ou indirectement (par exemple), d'une distribution si elle a le droit de l'intermédiaire d'un obligatoire ou bénéficier, directement prête-nom (nominée), discrétionnaire de la part du par exemple), d'une ou indirectement (par trust. distribution obligatoire l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee). ou discrétionnaire de la part du trust. par exemple), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust. L'expression « Contrat L'expression "Contrat L'expression « Contrat Contrat d'assurance » désigne un d'assurance » désigne d'assurance" désigne un d'assurance contrat contrat (à l'exception contrat (à l'exception d'un un (à Contrat de rente) dans l'exception d'un d'un Contrat de rente) lequel l'assureur s'engage à Contrat de rente) dans vertu duquel en lequel l'assureur verser une somme d'argent l'assureur s'engage à verser une somme en cas de réalisation d'un s'engage à verser une d'argent en cas de particulier. somme d'argent en cas risque de réalisation d'un réalisation d'un risque notamment un décès, une particulier, notamment maladie, un accident, une risque particulier, notamment un décès, un décès, une maladie, responsabilité civile ou un une maladie. accident, dommage matériel. responsabilité civile ou accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel. un dommage matériel. Contrat de rente L'expression « Contrat L'expression "Contrat L'expression « Contrat de de rente » désigne un de rente" désigne un rente » désigne un contrat contrat dans lequel contrat dans lequel dans leauel l'assureur l'assureur s'engage à l'assureur s'engage à s'engage à effectuer des effectuer des paiements effectuer des paiements paiements pendant une pendant une certaine pendant une certaine certaine durée, laquelle est durée, laquelle durée, laquelle est déterminée en tout ou partie déterminée en tout ou déterminée en tout ou par l'espérance de vie d'une partie par l'espérance partie par l'espérance ou plusieurs personnes de vie d'une ou de de vie d'une ou de physiques. Cette expression comprend également tout plusieurs plusieurs personnes personnes physiques. physiques. contrat considéré comme un Cette Cette expression comprend expression comprend Contrat de rente par la loi, également tout contrat également tout contrat la réglementation ou la considéré comme un considéré comme un jurisprudence de Contrat de rente par la Contrat de rente par la juridiction dans laquelle ce loi, la réglementation loi, la réglementation contrat a été établi, et dans ou la pratique de la ou la pratique de l'État lequel l'assureur s'engage à juridiction membre ou d'une autre effectuer des paiements laquelle ce contrat a été juridiction dans lequel durant plusieurs années. établi, et dans lequel ou dans laquelle ce l'émetteur s'engage à contrat a été établi, et effectuer des paiements vertu duquel durant plusieurs l'assureur s'engage à effectuer des paiements années. durant plusieurs années. L'expression « Contrat L'expression « Contrat L'expression « Contrat Contrat d'assurance à forte valeur d'assurance d'assurance avec valeur avec d'assurance avec valeur de rachat » de rachat » désigne un de rachat » désigne un valeur de rachat Contrat d'assurance (à désigne un Contrat d'assurance Contrat l'exclusion d'un contrat l'exclusion d'un contrat de d'assurance (à d'un l'exclusion de réassurance réassurance conclu entre

dommages conclu entre

organismes

deux

d'assurance)

contrat de réassurance

entre

deux

conclu

organismes

Organismes

d'assurance) dont la Valeur

de rachat est supérieure à

	d'assurance) qui possède une valeur de rachat.	possède une Valeur de rachat.	50 000 \$.
Valeur de rachat	L'expression « Valeur de rachat » désigne la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances) ; ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression « valeur de rachat » ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance () :  a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;  b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré;  c) au titre du remboursement au souscripteur d'une payée antérieurement (moins les frais d'assurance qu'ils soient ou non réellement imposés) dans le cadre d'un Contrat d'assurance (autre qu'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat d'assurance vie lié à des placements d'un contrat d'assurance vie lié	L'expression "Valeur de rachat" désigne la plus élevée des deux sommes suivantes: i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances); ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression "Valeur de rachat" ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance:  a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;  b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré;  c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement (moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées) dans le cadre d'un Contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat d'a	L'expression « Valeur de rachat » désigne la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances) ; ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, cette expression ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance au titre :  1) de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;  2) d'un remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement dans le cadre d'un Contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance sur la vie) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le Contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue; ou  3) de la participation au résultat due au souscripteur du contrat ou du groupe concerné.

résiliation du contrat, d'une diminution de

l'exposition au risque

durant la période au cours de laquelle le

contrat d'assurance est

ou de la résiliation du

l'exposition au risque

durant la période au cours de laquelle le

d'une

de

contrat,

diminution

	Contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue; d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles décrites à l'alinéa C(8)(b); ou e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.	en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue; d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées au point C 8 (b); ou e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.	
Compte préexistant	L'expression « Compte préexistant » désigne un Compte financier géré au [xx/xx/xxxx] par une Institution financière déclarante.	L'expression "Compte préexistant" désigne :  a) un Compte financier géré au 31 décembre 2015 par une Institution financière déclarante ;  b) tout Compte financier détenu par un Titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, si :  i) le Titulaire du compte détient aussi auprès de l'Institution financière déclarante (ou auprès de l'Entité liée au sein du même État membre en tant qu'Institution financière déclarante) un Compte financier qui est un Compte préexistant au	L'expression « Compte Préexistant » désigne un Compte financier ouvert auprès d'une Institution financière déclarante au 30 juin 2014.

			sens du point C 9 a);	
			ii) l'Institution	
			financière déclarante (et, le cas échéant,	
			l'Entité liée au sein du	
			même État membre en	
			tant qu'Institution	
			financière déclarante) considère les deux	
			Comptes financiers	
			précités, et tous les	
			autres Comptes financiers du Titulaire	
			du compte qui sont	
			considérés comme des	
			Comptes préexistants	
			en vertu du point C 9 b), comme un Compte	
			financier unique aux	
			fins de satisfaire aux	
			normes fixées à la	
			section VII, point A, pour les exigences en	
			matière de	
			connaissances et aux	
			fins de déterminer le	
			solde ou la valeur de l'un des Comptes	
			financiers lors de	
			l'application de l'un des	
			seuils comptables;	
			iii) en ce qui concerne	
			un Compte financier soumis à des	
			Procédures visant à	
			identifier les clients et	
			à lutter contre le blanchiment	
			(AML/KYC),	
			l'Institution financière	
			déclarante est autorisée à appliquer au Compte	
			financier des	
			Procédures AML/KYC	
			fondées sur les Procédures AML/KYC	
			appliquées au Compte	
			préexistant visé au	
			point C 9 a); et	
			iv) l'ouverture du	
			Compte financier n'impose pas au	
			Titulaire du compte de	
			fournir des	
			informations "client" nouvelles,	
			supplémentaires ou	
			modifiées à des fins	
			autres que celles visées	
			par la présente directive.	
NT .	T '			11
Nouveau compte	L'expression	<b>«</b>	L'expression "Nouveau	Un nouveau compte est un

	Nouveau compte » désigne un Compte financier ouvert à partir du [xx/xx/xxxx] pas préciser? auprès d'une Institution financière déclarante.	compte" désigne un Compte financier ouvert à partir du 1er janvier 2016 auprès d'une Institution financière déclarante, sauf s'il est considéré comme un Compte préexistant au sens du point C 9 b).	Compte financier ouvert à compter du 1er juillet 2014.
Compte de personne physique préexistant	L'expression « Compte de personne physique préexistant » désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs personnes physiques.	L'expression "Compte de personne physique préexistant" désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs personnes physiques.	Un compte de personne physique préexistant est un Compte financier ouvert auprès d'une institution financière au 30 juin 2014.
Nouveau compte de personne physique	L'expression « Nouveau compte de personne physique » désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques.	L'expression "Nouveau compte de personne physique" désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques.	Un nouveau compte de personne physique est un Compte financier ouvert à compter du 1er juillet 2014.
Compte d'entité préexistant	L'expression « Compte d'entité préexistant » désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs Entités.	L'expression "Compte d'entité préexistant" désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs Entités.	Un compte d'entité préexistant est un Compte financier détenu par une institution financière au 30 juin 2014.
Compte de faible valeur	L'expression « Compte de faible valeur » désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé au 31 décembre [xxxx] ne dépasse pas 1 000 000 USD.	L'expression "Compte de faible valeur" désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé au 31 décembre 2015 ne dépasse pas un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1 000 000 USD.	Un compte de faible valeur a un solde ou une valeur supérieure à 50 000 \$ (250 000 \$ pour un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un contrat de rente) et inférieur à 1 000 000 \$ au 30 juin 2014. Un tel compte demeure un compte de faible valeur à moins qu'il n'excède 1 000 000 \$ au 31 décembre 2015 ou de toute autre année suivante.
Compte de valeur élevée	L'expression « Compte de valeur élevée » désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé dépasse 1 000 000 USD au 31 décembre [xxxx] ou au 31 décembre d'une année ultérieure.	L'expression "Compte de valeur élevée" désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé dépasse, au 31 décembre 2015 ou au 31 décembre d'une année ultérieure, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1 000 000 USD.	Un compte de valeur élevée a un solde ou une valeur qui excède 1 000 000 \$ au 30 juin 2014 ou au 31 décembre 2015 ou de toute année suivante.

### Nouveau compte d'entité

L'expression «
Nouveau Compte
d'entité » désigne un
Nouveau compte
détenu par une ou
plusieurs Entités.

L'expression "Nouveau Compte d'entité" désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs Entités. Un nouveau compte d'entité est un compte ouvert par ou pour le compte d'une entité à compter du 1er juillet 2014.

#### Compte exclu

L'expression «
Compte exclu »
désigne un ou
plusieurs des comptes
suivants :

- a) Un compte de retraite ou de pension qui répond aux critères suivants :
- i) le compte est réglementé en tant que compte de retraite personnel ou fait partie d'un régime de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris d'invalidité ou de décès);
- ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable versements qui seraient normalement soumis à l'impôt déductibles ou exclus du revenu brut du titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou le revenu d'investissement est imposé à taux réduit);
- iii) des renseignements relatifs au compte doivent être communiqués aux autorités fiscales ;
- iv) les retraits sont possibles uniquement à partir de l'âge fixé pour le départ en retraite, de la survenue d'une invalidité ou d'un décès, ou les retraits effectués avant de tels événements sont soumis à des pénalités ; et

L'expression "Compte exclu" désigne les comptes suivants:

- a) un compte de retraite ou de pension qui répond aux critères suivants:
- i) le compte est réglementé en tant que compte de retraite personnel ou fait partie d'un régime de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris d'invalidité ou de décès);
- ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du Titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte différée minorée);
- iii) des informations relatives au compte doivent être communiquées aux autorités fiscales ;
- iv) les retraits sont possibles uniquement à partir de l'âge fixé pour le départ en retraite, de la survenue d'une invalidité ou d'un décès, ou les retraits effectués avant de tels événements sont soumis à des pénalités ; et
- v) les cotisations annuelles sont limitées à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque

## <u>Produits exclus de la définition des Comptes financiers :</u>

Les catégories suivantes de comptes et de produits français et gérés par une Institution financière française sont exclues de la définition des Comptes financiers et, en conséquence, ne sont pas considérées comme des Comptes déclarables américains :

A. Certains Comptes ou Produits de retraite

- Produits dénommés : «
  Article 82 », « Article 83 »,
  « Madelin », « Madelin
  agricole », « Perp, Pere et
  Prefon »
- Contrats dits « Article 39 »
- B. Certains autres comptes ou produits bénéficiant d'avantages fiscaux

Epargne réglementée

- Livret A et Livret Bleu
- Livret de Développement Durable
- Livret d'Epargne Populaire
- Livret Jeune
- Plan d'Epargne Logement
   et Compte d'Epargne
   Logement
- Plan d'épargne populaire / PEP
- Epargne salariale
- Accords de participation
- Plan d'épargne d'entreprise / PEE et Plan d'épargne interentreprises / PEI
- Plan d'épargne pour la retraite collectif / PERCO et Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises / PERCOI
- Compte courant bloqué.

v) les (i) cotisations annuelles sont limitées à 50 000 USD ou moins, ou (ii) un plafond de 1 000 000 USD ou moins s'applique au total des cotisations versées au cours de la vie du souscripteur, en suivant à chaque fois les règles définies au paragraphe C de la section VII concernant l'agrégation des soldes de comptes la et conversion monétaire.

Un Compte financier qui, pour le reste, remplit les critères énoncés à l'alinéa C(17)(a)(v) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies à l'alinéa C(17)(a) ou (b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux paragraphes B(5) à (7).

- b) Un compte qui remplit les critères suivants :
- i) le compte est réglementé en tant que véhicule d'investissement à des fins autres que la retraite et fait l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou est réglementé en tant que véhicule d'épargne à des fins autres que la retraite ;
- ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont

État membre équivalant à 50 000 USD ou moins, ou ii) plafond d'un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1 000 000 ou USD moins s'applique au total des cotisations versées au cours de la vie du souscripteur, en suivant à chaque fois les règles énoncées à la section point concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.

Un Compte financier qui, pour le reste, remplit le critère énoncé au point C 17 a) v) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant uniquement parce qu'il est susceptible recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies au point C 17 a) ou b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux points B 5 à B 7;

- b) un compte qui remplit les critères suivants :
- i) le compte est réglementé en tant que support d'investissement à des fins autres que la retraite et fait l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou est réglementé en tant que support d'épargne à des fins autres que la retraite;
- ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à

- déductibles ou exclus du revenu brut du titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différé ou le revenu d'investissement est imposé à taux réduit) ;
- iii) les retraits sont conditionnés au respect de certains critères liés à l'objectif du compte d'investissement d'épargne exemple, le versement de prestations d'éducation 011 des médicales), ou pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant que ces critères ne soient remplis; et
- iv) les cotisations annuelles sont plafonnées à 50 000 USD ou moins, en appliquant les règles définies au paragraphe C de la section VII concernant l'agrégation des soldes de comptes 1a et conversion monétaire.
- Un Compte financier qui, pour le reste, remplit les critères énoncés à l'alinéa C(17)(b)(iv) ne peut être considéré comme n'v satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies à l'alinéa C(17)(a) ou (b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux énoncées exigences aux paragraphes B(5) à (7).
- c) Un contrat d'assurance vie dont la période de couverture s'achève avant que

- l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du Titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée);
- iii) les retraits sont subordonnés au respect de certains critères liés à l'objectif du compte d'investissement d'épargne (par exemple, le versement de prestations d'éducation ou médicales). ou des pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant que ces critères ne soient remplis; et
- iv) les cotisations annuelles sont plafonnées à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD ou moins, en appliquant les règles énoncées à la section point VII. C, concernant l'agrégation des soldes de comptes la conversion et monétaire.
- Un Compte financier qui, pour le reste, remplit le critère énoncé au point C 17 b) iv) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent exigences définies au point C 17 a) ou b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux points B 5 à B 7;
- c) un contrat d'assurance vie dont la

- l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes:
- i) des primes périodiques, dont le montant n'est pas diminué dans la durée, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte .
- ii) il n'est pas possible pour quiconque de bénéficier des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat ;
- iii) la somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou résiliation du contrat ;
- iv) le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux.
- d) Un compte qui est détenu uniquement par une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès.
- e) Un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants :
- i) Une décision ou un jugement d'un tribunal.

- période de couverture s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes :
- i) des primes périodiques, dont le montant reste constant dans la durée, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte :
- ii) il n'est pas possible pour quiconque de bénéficier des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat ;
- iii) la somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou résiliation du contrat;
- iv) le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux ;
- d) un compte qui est détenu uniquement par une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès;
- e) un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants :

- ii) La vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes :
- i) le compte est financé uniquement par un acompte, un versement à titre d'arrhes, d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien;
- ii) le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail;
- iii) les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, seront payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien, ou à l'expiration du bail;
- iv) le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un Actif financier; et
- v) le compte n'est pas associé à un compte décrit à l'alinéa C (17) (f).
- iii) L'obligation pour une Institution financière qui octroie un prêt garanti par un

- i. une décision ou un jugement d'un tribunal ;
- ii. la vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes :
- le compte est financé uniquement par un acompte versé à titre d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien ;
- le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail;
- les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, seront payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien, ou à l'expiration du bail;
- le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un Actif financier; et
- le compte n'est pas associé à un compte décrit au point C 17 f);
- iii) l'obligation, pour une Institution financière qui octroie

- bien immobilier de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou de primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir.
- iv) L'obligation pour une Institution financière de faciliter le paiement d'impôts à l'avenir.
- f) Un Compte de dépôt qui satisfait aux exigences suivantes :
- i) le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client; et
- ii) à compter du [xx/xx/xxxx] ou avant cette date, l'Institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées dans le paragraphe C de la section VII concernant conversion monétaire. À cette fin, excédent de ıın paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à transactions des contestées mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.
- g) Tout autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé

- un prêt garanti par un bien immobilier, de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou de primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir;
- iv) l'obligation, pour une Institution financière, de faciliter le paiement d'impôts à l'avenir;
- f) un Compte de dépôt qui satisfait aux exigences suivantes:
- i) le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client; et
- ii) à compter du 1er janvier 2016 ou avant cette date, l'Institution financière met en oeuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50 000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées à la section VII, point C, concernant conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des frais contestés mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de

dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes décrits aux alinéas C(17)(a) à (f) et qui est défini en droit interne en tant que Compte exclu, à condition que ce statut ne va pas à l'encontre des objectifs de la Norme commune de déclaration.	marchandises.  g) tout autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes décrits aux points C 17 a) à C 17 f) et qui est inscrit sur la liste des Comptes exclus visée à l'article 8, paragraphe 7 bis de la présente directive, à condition que ce statut n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente directive.	

### 4 – Comptes déclarables

Terme/expression	Dispositif issu de la norme de déclaration Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014	Dispositif issu de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014
Compte déclarable	L'expression « Compte déclarable » désigne un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnable visées par les sections II à VII.	L'expression "Compte déclarable" désigne un Compte financier qui est ouvert auprès d'une Institution financière déclarante d'un État membre et détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII.	L'expression « Compte déclarable » désigne, selon le cas, un Compte déclarable français ou un Compte déclarable américain.  L'expression « Compte déclarable français » désigne un Compte financier auprès d'une Institution financière déclarante américaine qui remplit les conditions suivantes : (i) dans le cas d'un Compte de dépôt, le Titulaire du compte est une personne physique qui réside en France et qui perçoit plus de 10 \$ d'intérêts sur ce compte chaque année civile ou (ii) dans le cas d'un Compte financier autre qu'un Compte de dépôt, le Titulaire du compte est un résident de France, y compris une entité qui certifie qu'elle est résidente

de France (à des fins fiscales), auquel un revenu de source américaine soumis à une obligation de déclaration en vertu du chapitre 3 du sous-titre A ou du chapitre 61 du sous-titre F de l'Internal Revenue Code des États-Unis est versé ou porté à son crédit.

L'expression « Compte déclarable américain » désigne Compte un financier auprès d'une Institution financière déclarante française détenu par une ou plusieurs Personnes américaines déterminées ou par une entité non américaine dont une ou plusieurs des Personnes détenant 1e contrôle sont des Personnes américaines déterminées. Nonobstant ce qui précède, n'est pas considéré comme Compte déclarable américain tout compte qui remplit pas les conditions d'un tel compte après application des diligences définies l'Annexe I.

#### Personne devant faire l'objet d'une déclaration

L'expression Personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre que : (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; (ii) toute société de capitaux qui est une Entité liée à une société de capitaux décrite au point (i); (iii) une Entité publique ; (iv) une Organisation internationale; (v) une Banque centrale ; ou (vi) une Institution financière.

L'expression "Personne devant faire l'objet déclaration" d'une désigne une Personne d'un État membre autre que: i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés; ii) toute société qui est une Entité liée à une société décrite au point i); iii) une Entité publique; iv) une Organisation internationale; v) une Banque centrale; ou

vi) une Institution

financière.

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont les personnes américaines qui sont définies comme suit :

- une personne physique qui possède la nationalité américaine (citoyen américain) ou qui est un résident des Etats-Unis à des fins fiscales au sens du § 7701 (b) de l'IRC (titulaire de la carte verte ou passage du test de présence physique dans les conditions posées par la réglementation américaine):
- une société de personne ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains;
- un trust si (1) un tribunal situé aux États-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de

			rendre des ordonnances et des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.
Personne d'une juridiction soumise à déclaration	L'expression « Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » désigne une personne physique ou une Entité établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction, ou la succession d'un défunt qui résidait dans une Juridiction soumise à déclaration. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société en commandite simple ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.	L'expression "Personne d'un État membre" désigne, pour chaque État membre, une personne physique ou une Entité établie dans un autre État membre en vertu du droit fiscal de cet autre État membre, ou la succession d'un défunt qui résidait dans un autre État membre. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.	Sans objet dans le cadre de l'accord FATCA
Juridiction soumise à déclaration	L'expression « Juridiction soumise à déclaration » désigne une juridiction (i) avec laquelle un accord est conclu qui prévoit l'obligation de fournir les renseignements indiqués à la section I, et (ii) qui figure dans une liste publiée.	(Aucune définition)	Sans objet dans le cadre de l'accord FATCA
Juridiction partenaire	L'expression « Juridiction partenaire » désigne une juridiction (i) avec laquelle un accord est conclu qui impose à elle l'obligation de mettre à disposition les renseignements indiqués à la section I,	L'expression "Juridiction partenaire" désigne pour chaque État membre : a) un autre État membre ; b) une autre juridiction i) avec lequel l'État membre concerné a	L'expression « Juridiction partenaire » désigne un espace juridique dans lequel un accord avec les Etats-Unis en vue de faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA est en vigueur. A cet effet, l'IRS publie une liste de toutes les juridictions partenaires.

	et (ii) qui figure dans une liste publiée.	conclu un accord qui prévoit que cette juridiction communiquera les informations indiquées à la section I, et ii) qui figure sur une liste publiée par cet État membre et notifiée à la Commission européenne;  c) une autre juridiction i) avec lequel l'Union a conclu un accord prévoyant que cette juridiction communiquera les informations indiquées à la section I, et ii) qui figure sur une liste publiée par la Commission européenne.	
Personne détenant le contrôle	L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) du trust le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ou la(es) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux Recommandations du GAFI.	L'expression "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression "Personnes détenant le contrôle" doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.	L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le constituant, les administrateurs, la personne chargée de surveiller l'administrateur le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » est interprétée conformément aux Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).
ENF	Le terme « ENF » désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.	Le terme "ENF" désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.	Le terme « EENF » désigne toute Entité non américaine qui n'est pas une IFE au sens donné à cette

			expression dans la réglementation du Trésor des Etats-Unis ou est une entité décrite à l'alinéa j du point 4 du paragraphe B de la présente section, ainsi que toute Entité non américaine qui est établie sur le territoire français ou d'une autre Juridiction partenaire et qui n'est pas une Institution financière.
ENF passive	L'expression « ENF passive » désigne : (i) une ENF qui n'est pas une ENF active ; ou (ii) une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(b) qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.	L'expression "ENF passive" désigne: i) une ENF qui n'est pas une ENF active; ou ii) une Entité d'investissement décrite au point A 6 b) qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.	L'expression « EENF passive » désigne toute EENF qui n'est pas (i) une EENF active ou (ii) une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation du Trésor des Etats-Unis.
ENF active	L'expression « ENF active » désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :	L'expression "ENF active" désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :	L'expression « EENF active » désigne toute EENF qui satisfait à l'un des critères suivants :
	a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs;  b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;  c) l'ENF est une Entité publique, une	a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs; b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé; c) l'ENF est une Entité	a) moins de 50 % des revenus bruts de l'EENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'EENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs; b) les actions de l'EENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'EENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé; c) l'EENF est constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce Territoire américain; d) l'EENF est un

Organisation internationale, une Banque centrale, ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des organismes précités ;

d)les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capitalinvestissement, fonds de capital- risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;

e)l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en jamais exercé précédemment investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après date de constitution initiale;

f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;

d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capitalinvestissement, fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après date de constitution initiale;

f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des

gouvernement (autre que le gouvernement des Etatssubdivision Unis), une politique d'un tel gouvernement (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un Etat, une province, un comté ou une municipalité), ou organisme public exerçant une fonction d'un gouvernement ou d'une subdivision politique, le gouvernement Territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale non américaine ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;

e) les activités de l'EENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une EENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capitalinvestissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;

f) l'EENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, dans la limite de 24 mois après la date de sa constitution initiale;

g) l'EENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de

- celles d'une Institution financière ;
- l'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
- i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives
- ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une organisation professionnelle, une association patronale, chambre une de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bienêtre-social;
- ii) elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence;
- iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- iv) le droit applicable

- transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière;
- g) l'ENF se consacre principalement financement d'entités liées qui ne sont pas Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe appartiennent auguel ces Entités liées se consacre principalement à une
- activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
- i) elle est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques,
- artistiques, culturelles, sportives éducatives; ou est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence et elle est fédération une professionnelle, une organisation patronale, une chambre commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bienêtre-social;
- ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son État membre de résidence ou dans

- poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- l'EENF livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auguel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière
- i) l'EENF est une « EENF exclue » telle que décrite dans la réglementation du Trésor des Etats-Unis correspondante ; ou
- j) l'EENF remplit toutes les conditions suivantes :
- elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole horticole, ou civique ou un organisme social;
- ii. elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
- iii. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- iv. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de

dans la juridiction de résidence de l'ENF ou documents les constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des Entités à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération

raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par;

v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou documents les. constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de subdivisions politiques.

une autre juridiction de résidence ;

- iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;
- iv) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou une autre iuridiction de résidence de 1'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité; et
- v) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les. documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État membre de résidence d'une autre juridiction de résidence de l'ENF ou à 1'une de ses subdivisions politiques.

celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'EENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratifs ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit relation avec les activités caritatives de l'EENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité; et

v. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'EENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

#### 5 – Autres termes

Terme/expression	Dispositif issu de la	Dispositif issu de la	Dispositif issu de
	norme de	directive	l'accord
	déclaration	2014/107/UE du 9	intergouvernemental

#### Accord multilatéral entre autorités compétentes, signé par la France le 29 octobre 2014

#### décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

#### conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA » en vigueur depuis le 29 septembre 2014

## Titulaire de compte

L'expression «
Titulaire de compte »
désigne la personne
enregistrée ou
identifiée comme
titulaire d'un Compte
financier par
l'Institution financière
qui gère le compte.

Une personne, autre

qu'une Institution financière. détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prêtenom. signataire, conseiller en placement 011 intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la Norme commune déclaration, et cette autre personne est comme considérée détenant le compte.

Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat.

Si nul ne peut tirer parti de la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, Titulaires les compte sont personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À

L'expression "Titulaire de compte" désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte pour financier le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente directive, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un

Titulaire de compte.

L'expression « Titulaire de compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui tient le compte.

Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant Compte un financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, signataire, prête-nom, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins du présent Accord, et cette personne autre est considérée comme détenant le compte.

Aux fins de la phrase précédente, l'expression « Institution financière » ne comprend pas une Institution financière créée constituée dans un Territoire américain. Dans le cas d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat.

Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom bénéficiaire, les Titulaires du Compte sont les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée

	l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire de compte.		comme un Titulaire de compte.
Entité	Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.	Le terme "Entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.	Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, tel qu'un trust.
Entité liée	Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle commun. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote et de la valeur d'une Entité.	Une entité est une "Entité liée" à une autre Entité si i) l'une des deux Entités contrôle l'autre; ii) si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint; ou iii) si les deux Entités d'investissement décrites au point A 6 b), relèvent d'une direction commune et cette direction satisfait aux obligations de diligence raisonnable incombant à ces Entités d'investissement. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.	Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Nonobstant ce qui précède, la France peut considérer qu'une Entité n'est pas une Entité liée à une autre Entité si les deux Entités ne sont pas membres du même groupe élargi de sociétés liées au sens donné à l'expression « affiliated group » à l'article 1471 (e) (2) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.

## 6 – Termes ou expressions utilisés exclusivement dans FATCA

Terme/expression	n utilisée exclusivement dans FATCA
Personne américaine	L'expression « Personne américaine » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis. Le présent alinéa ae du paragraphe 1 doit être interprété conformément à l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.
Personne américaine déterminée	L'expression « Personne américaine déterminée » désigne une Personne américaine autre que l'une des personnes suivantes : (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;

(ii) toute société qui est membre du même groupe élargi de sociétés liées, au sens donné à l'expression « affiliated group » à l'article 1471 (e) (2) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, qu'une société visée au sous-paragraphe (i) ; (iii) les États-Unis ou toute personne morale de droit public qui leur est rattachée; (iv) tout État des États-Unis, tout Territoire américain, toute subdivision politique de ceux-ci ou toute personne morale de droit public qui leur est rattachée; (v) toute organisation exonérée d'impôts en application de l'article 501 (a) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ou un plan de retraite personnel au sens donné à l'expression « individual retirement plan » à l'article 7701 (a) (37) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ; (vi) toute banque au sens donné au terme « bank » à l'article 581 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis; (vii) tout fonds de placement immobilier au sens donné à l'expression « real estate investment trust » à l'article 856 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ; (viii) toute société d'investissement à capital variable réglementée au sens donné à l'expression « regulated investment company » à l'article 851 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission en application de l'Investment Company Act of 1940 (15 U.S.C. 80a-64); (ix) tout fonds collectif de placement au sens donné à l'expression « common trust fund » à l'article 584 (a) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ; (x) tout trust exonéré d'impôt en vertu de l'article 664 (c) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis ou visé à l'alinéa 4947 (a) (1) de ce même code ; (xi) tout courtier en valeurs mobilières, marchandises ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats notionnels, les contrats à terme et les options) qui est enregistré comme tel en vertu des lois des Etats-Unis ou de la législation de l'un des États fédérés; (xii) tout courtier au sens donné au terme « broker » à l'article 6045 (c) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis; ou (xiii) tout trust exonéré d'impôt en application d'un dispositif visé à l'article 403 (b) ou 457 (b) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.

Paiement de source américaine susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source L'expression « Paiement de source américaine susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source » désigne le paiement d'intérêts (y compris d'éventuelles primes d'émission), de dividendes, de loyers, de salaires, de traitements, de primes, de rentes, d'indemnités, de rémunérations, d'émoluments et d'autres gains, bénéfices et revenus fixes ou calculables, annuels ou périodiques, lorsque ces paiements sont de source américaine. Nonobstant ce qui précède, sont exclus des Paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source les paiements qui ne sont pas considérés comme pouvant donner lieu à une retenue à la source selon la réglementation édictée par le Trésor des Etats-Unis.

Entité non américaine

L'expression « Entité non américaine » désigne une Entité qui n'est pas une Personne américaine.

#### 7 – Modalités de transmission

Terme/exp ression	Disposi tif issu	Dispositi f issu de	Dispositif issu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA »
	de la	la	en vigueur depuis le 29 septembre 2014
	norme	directive	
	de	2014/107	
	déclara	/UE du 9	
	tion	décembr	
	Accord	e 2014	
	multila	en ce qui	
	téral	concern	
	entre	e	
	autorit	l'échang	
	és	e	
	compét	automat	
	entes,	ique et	
	signé	obligatoi	
	par la	re	
	France	d'inform	

	le 29 octobre 2014	ations dans le domaine fiscal	
Déclarati on des informati ons par les institutio ns financièr es française s	Les informat ions doivent être déclarée s par les institutio ns financièr es auprès de l'adminis tration fiscale française (DGFiP)	Les informati ons doivent être déclarées par les institution s financière s auprès de l'administ ration fiscale française (DGFiP).	Conformément à l'article 4 (1) de l'accord FATCA, les informations doivent être déclarées par les institutions financières auprès de l'administration fiscale française (DGFiP).  Les modalités sont prévues par le décret 2015-907 du 23 juillet 2015.  Date limite pour la déclaration des informations par les institutions financières : conformément à l'article 1 <sup>er</sup> du décret, la déclaration des institutions financières doit intervenir avant le 31 juillet de chaque année pour les informations se rapportant à l'année précédente.  Format de déclaration : conformément à l'article 4 du décret, les institutions financières doivent déclarer les informations via un support informatique décrit dans le cahier des charges publié par la DGFiP :  http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive 7015/fichedescriptive 7015.pdf  Ce support informatique est identique à celui attendu par l'administration fiscale américaine (IRS) dans le cadre des échanges FATCA.
Transmis sion des informati ons aux administr ations fiscales étrangère s	Date limite d'envoi des données  Section 3 (3) de l'accord multilaté ral : les renseign ements doivent être échangés dans les neufs mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapporte nt.	Date limite d'envoi des données  Article 8 (6) (b) de la directive révisée : les informati ons doivent être échangées dans les neufs mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle elles se rapportent .	Date limite  Article 3 (5) de l'accord FATCA: les renseignements doivent être échangés dans les neufs mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rattachent.  En pratique, la France échangera avant le 30 septembre de chaque année les renseignements se rapportant à l'année précédente. Les premiers échanges interviendront avant le 30 septembre 2015.  Support informatique  L'accord administratif qui sera prochainement conclu entre la DGFiP et l'IRS prévoit que les renseignements sont échangés au moyen d'un support informatique élaboré par l'IRS.  Ce support informatique est disponible sur le site internet de l'IRS: <a href="http://www.irs.gov/file_source/pub/irs-utl/Pub5124UserGuide.pdf">http://www.irs.gov/file_source/pub/irs-utl/Pub5124UserGuide.pdf</a> Modalités techniques des échanges  L'accord administratif qui sera prochainement conclu entre la DGFiP et l'IRS prévoit que les renseignements sont échangés
	En pratique, la France échanger a avant le 30	En pratique, la France échangera avant	via un outil informatique développé par l'IRS (IDES).

	ontomb	le <b>30</b>
	eptemb	
	e de	septembr
	haque	<b>e</b> de
	nnée les	chaque
	enseign	année les
e	ments	renseigne
Se	e	ments se
ra	apporta	rapportant
l n		à l'année
	année	précédent
	récéden	e. Les
	e. Les	premiers
p:	remiers	échanges
	changes	interviend
	ntervien	ront avant
	ront	le 30
	vant le	septembre
30		2017.
se	eptembr	
	2017.	Cramer = ==4
	2017.	Support
		<u>informati</u>
S	Support	<u>que</u>
ir	nformat	
10	<u>que</u>	Article 20
		(4) de la
$\parallel_{\mathbf{S}}$	Section	directive
	(5) de	révisée :
	accord	les
	nultilaté	informati
ra	al: les	ons
	enseign	doivent
	ments	être
	loivent	échangées
êt	tre	conformé
	changés	ment à un
	onform	support
	ment au	informati
	upport	que
d	lécrit à	standard
	annexe	conçu
	de la	pour
		pour
	VCD qui	faciliter
	ecense	l'échange
cl	hacune	automatiq
	les	ue.
	nformat	40.
io	ons qui	Des
d	loit être	travaux
	ransmis	sont
- 1		
e.	•	actuellem
		ent en
$\parallel_{\mathbf{N}}$	<u> Modalité</u>	cours au
- 1		niveau
<u>S</u>		
	echniqu	européen
<u>e</u> s	s des	en vue
	changes	d'élaborer
-		ce support
	Section	informati .
3	(6) de	que, qui
	accord	sera en
11 14	nultilaté	principe
	urate	
m		cimilaira à
m	al:	similaire à
m		similaire à celui décrit

∥ h	) les	dans	
	enseign	l'annexe 3	
	ements	de la	
	eront	NCD.	
	ryptés ;	Tieb.	
	Typics,	т -	
	1	Le	
	e) les	support	
	parties	informati	
	levront	que	
	onvenir	européen	
	l'une	sera décrit	
	néthode	dans le	
	le	règlement	
	ransmis	d'exécutio	
	ion. Sur	n de la	
	e point,	DAC 2,	
	les	lequel	
	ravaux	devrait	
	ont	être	
	ctuelle	adopté	
	nent	d'ici le 31	
n	nenés	décembre	
a	u sein	2015.	
d	le		
1'	'OCDE	<u>Modalités</u>	
e	n vue	technique	
d	l'élabore	s des	
r	un	<u>échanges</u>	
s	ystème	<u>cenanges</u>	
	le	A	
tı	ransmis	Article 21	
	ion	(1) de la	
	commun	directive	
à		révisée :	
	'ensemb	les	
10		échanges	
	ays.	entre les	
	, ay s.	Etats	
		membres	
		doivent	
		être	
		effectués	
		par voie	
		électroniq	
		ue au	
		moyen du	
		réseau	
		sécurisé	
		européen	
		de	
		communi	
		cation	
		(réseau	
		CCN).	
		CC11).	

#### ANNEXE N 3